

HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

FORMATION RESTREINTE

RAPPORTEUR GENERAL CONTRE Mme Lydie JOHNSON HOUEWATONOU

Dossier n° 2020-10 S

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes (la formation restreinte), réunie à son siège au 104, avenue du Président Kennedy à Paris - 75016, le 14 octobre 2021 ;

Composée de :

M. Jean-Pierre Zanoto, président,
Mme Dorothee Gallois-Cochet,
M. Gérard Gil ;

Assistée de **M. David Chiappini**, secrétaire de séance ;

Statuant, en séance publique, sur la procédure de sanction administrative engagée contre **Mme Lydie Johnson Houewatonou**, commissaire aux comptes, inscrite sous le n°1100073348 ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Livre VIII, titre II, du code de commerce, notamment les articles L. 824-1 à L. 824-14 et R. 824-1 à R. 824-27, dans leurs versions applicables entre le 28 juin et le 13 juillet 2018 ;

Vu la décision de la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels (FCI) du 23 juillet 2020 engageant des poursuites contre Mme Lydie Johnson Houewatonou et arrêtant à son encontre les griefs ;

Vu la notification des griefs adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 novembre 2020, à Mme Lydie Johnson Houewatonou, l'informant du délai dont elle disposait pour présenter des observations écrites, ainsi que de sa possibilité de se faire assister de toute personne de son choix et de prendre connaissance des pièces du dossier dans les locaux du Haut conseil ou par voie électronique ;

Vu l'absence d'observations écrites formulées par Mme Lydie Johnson Houewatonou à la suite de la notification des griefs ;

Vu les courriers du 1^{er} avril 2020 par lesquels le rapporteur général a transmis à Mme Lydie Johnson Houewatonou et au président de la formation restreinte le rapport final de la procédure ;

Vu la convocation adressée le 7 mai 2021 à Mme Lydie Johnson Houewatonou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'invitant à comparaître le 8 juillet 2021 devant la formation restreinte sur la base des griefs notifiés et mentionnant la composition de celle-ci, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la formation restreinte et au rapporteur général au plus tard huit jours avant la séance ;

Vu le courriel du 23 juin 2021 du conseil de Mme Lydie Johnson Houewatonou faisant part de son impossibilité de se présenter devant la formation restreinte en raison de l'hospitalisation de l'enfant mineur de celle-ci, auquel étaient jointes des pièces justificatives ;

Vu la nouvelle convocation adressée le 19 juillet 2021 à Mme Lydie Johnson Houewatonou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'invitant à comparaître le 14 octobre suivant ;

Vu les avis adressés les 7 mai et 19 juillet 2021 au président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles (CRCC de Versailles) en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

En présence de :

- Mme Lydie Johnson Houewatonou, né le [...] à [...], et domiciliée à [...], comparaissante, assistée de Me Nji MFENJOU, avocat au barreau de Reims, arrivé au cours des débats,
- M. Thierry Ramonatxo, rapporteur général,
- Mme Alice Gallard, superviseur juridique ;

La CRCC de Versailles n'est pas représentée et a fait savoir, par courrier du 1^{er} mars 2021, qu'elle ne demandait pas à être entendue ;

La formation restreinte a entendu le rapporteur général sur les griefs notifiés à la personne poursuivie et sur les sanctions qu'il souhaitait voir prononcer, puis, Mme Lydie Johnson Houewatonou et son conseil en leurs explications, Mme Lydie Johnson Houewatonou ayant eu la parole en dernier, et indiqué, à l'issue des débats, que l'affaire était mise en délibéré au 16 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de M. Zanoto, président, de Mme Gallois-Cochet et de M. Gil, membres de la formation restreinte, ainsi que de M. David Chiappini, secrétaire de séance, la formation restreinte a rendu la décision suivante :

I. FAITS ET PROCEDURE

I.1. Les faits

Mme Johnson Houewatonou a été inscrite en qualité de commissaire aux comptes auprès de la CRCC de Versailles de 2011 au 20 septembre 2019, date à laquelle elle a été retirée de la liste des commissaires aux comptes pour non-paiement de ses cotisations professionnelles.

Mme Johnson Houewatonou a, par ailleurs, été inscrite en qualité d'expert-comptable auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Paris (CROEC de Paris) de 2010 à 2018.

De 2012 à 2018, Mme Johnson Houewatonou a dirigé trois sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, les sociétés Exaustif, Exkalis et OSAY-K.

Ces trois sociétés ont été mises en liquidation judiciaire entre juillet et octobre 2018.

Par jugement contradictoire du 31 janvier 2019, le tribunal correctionnel de Nanterre a déclaré Mme Johnson Houewatonou coupable de faux et de tentative d'escroquerie pour avoir, d'une part, falsifié un relevé de compte bancaire du Crédit Mutuel, un relevé de situation comptable de l'URSSAF, un relevé de compte de la mutuelle AG2R et un bordereau de situation fiscale, d'autre part, tenté de tromper le tribunal de commerce de Nanterre en produisant ces faux documents afin qu'il ne constate pas l'état de cessation des paiements de la société Exkalis. Pour ces faits, le tribunal l'a condamnée à la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une interdiction de gérer toute entreprise et une interdiction d'exercer la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes pendant 10 ans.

Sur appel du ministère public, limité à la durée de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, la cour d'appel de Versailles a, par arrêt du 8 novembre 2019, rendu par

défaut, infirmé le jugement sur ce point et prononcé une interdiction définitive d'exercer ces deux activités. L'intéressée a formé opposition à cet arrêt, le 28 mai 2020. Lors de sa comparution devant la formation restreinte, Mme Johnson Houewatonou a indiqué que la cour d'appel de Versailles avait confirmé sa décision du 8 novembre 2019 contre laquelle elle s'était pourvue en cassation.

Depuis 2018, Mme Johnson Houewatonou, aujourd'hui âgée de 40 ans, n'exerce plus d'activité professionnelle.

I.2.La procédure

Par courrier du 31 août 2018, le président de la CRCC de Versailles a saisi le rapporteur général du comportement professionnel de Mme Johnson Houewatonou.

A l'issue de l'enquête ouverte, le 24 septembre 2018, par le rapporteur général, la FCI a, le 23 juillet 2020, décidé d'engager des poursuites et arrêté les griefs qui ont été notifiés à Mme Johnson Houewatonou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 6 novembre 2020.

Mme Johnson Houewatonou n'a fait parvenir aucune observation écrite à la suite de cette notification de griefs.

Le 1^{er} avril 2021, le rapporteur général a transmis son rapport final à Mme Johnson et au président de la formation restreinte.

Mme Johnson Houewatonou a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 7 mai 2021, été convoquée à se présenter devant la formation restreinte le 8 juillet suivant.

A cette date, l'examen de l'affaire a été renvoyée à la demande de l'intéressée en raison de l'hospitalisation, la veille, de son enfant mineur.

Une nouvelle convocation a lui été adressée le 19 juillet 2021.

Sur le fondement des articles L. 824-1, I, 2^o et L. 824-2 du code de commerce, il est reproché à Mme Johnson Houewatonou d'avoir, entre le 28 juin 2018 et le 13 juillet 2018, commis des faits contraires à l'honneur et à la probité en présentant à un tribunal de faux documents dans le but de le tromper quant à la situation économique et financière de la société de commissariat aux comptes qu'elle représentait, en vue d'éviter l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Lors de la séance du 14 octobre 2021, le rapporteur général a demandé que Mme Johnson Houewatonou soit radiée de la liste des commissaires aux comptes et qu'une sanction pécuniaire de 5 000 euros soit prononcée contre elle.

II. MOTIFS DE LA DECISION

II.1 Sur la caractérisation de la faute disciplinaire

Il est reproché à Mme Johnson Houewatonou d'avoir commis des faits contraires à l'honneur et à la probité.

Il résulte du dossier de la procédure que les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire sont ceux pour lesquels Mme Johnson Houewatonou a fait l'objet d'une condamnation pénale. Si la peine complémentaire n'est pas définitive en raison du pourvoi en cassation que celle-ci a formée, en revanche, la culpabilité et la peine d'emprisonnement avec sursis sont définitives, l'appel du ministère public ayant été limité à la durée de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Les faits constatés par le juge pénal s'imposent en conséquence à l'autorité disciplinaire et ne peuvent être utilement discutés devant elle par Mme Johnson Houewatonou (C.E., 18 oct. 1989, n° 96417 ; C.E., 11 oct. 2017, n° 402497 ; C.E., 12 nov. 2020, n° 425701).

Une condamnation pénale définitive à, notamment, 18 mois d'emprisonnement avec sursis des chefs de faux et de tentative d'escroquerie est révélatrice de faits contraires à l'honneur et à la probité.

Il importe peu que les faits aient été commis en dehors de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En conséquence, la faute disciplinaire reprochée à Mme Johnson Houewatonou est caractérisée.

II.2 Sur la sanction

La faute disciplinaire retenue à l'encontre de Mme Johnson Houewatonou a été commise après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes. Les sanctions encourues sont donc, conformément à l'article L. 824-2 du code de commerce, l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, assortie ou non du sursis total ou partiel, la radiation de la liste, le retrait de l'honorariat, l'interdiction, pour une durée limitée à trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public et une sanction pécuniaire. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.

Pour déterminer la sanction à prononcer contre Mme Johnson Houewatonou, l'article L. 824-12 du code de commerce qui énonce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016, que les sanctions doivent être « *déterminées en tenant compte : 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ; 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ; 3°*

Formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes

104, avenue du Président Kennedy – 75016 Paris

Tél. : 33 (0)1 80 40 75 56 – Mél : sec-fr@h3c.org – www.h3c.org

De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ; 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ; 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ; 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ; 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

Par un arrêt récent, le Conseil d'Etat, statuant sur le recours formé contre une décision rendue par la formation restreinte, a considéré que l'article L. 824-12 précité s'applique rétroactivement aux situations antérieures à son entrée en vigueur et que l'interprétation de ce texte à la lumière de l'article 30 ter de la directive n° 2014/56/UE du 16 avril 2014, dont il assure la transposition en droit interne, induit que seuls les critères explicitement énoncés peuvent être pris en compte, tout en autorisant, toutefois, la formation restreinte à se fonder sur les seuls critères pertinents au regard des faits de l'espèce (C.E., 12 novembre 2020, n° 425701).

La sanction sera donc déterminée à partir des critères énumérés par cet article, à l'exception de ceux visés au 7° qui sont sans objet au regard des circonstances de l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la faute disciplinaire retenue contre Mme Johnson Houewatonou constitue en soi un manquement très grave aux textes qui régissent la fonction de commissaire aux comptes dans la mesure où elle a entraîné sa condamnation pénale à des peines lourdes pour des faits qualifiés par le juge correctionnel de faux et de tentative d'escroquerie. La gravité des faits se trouve accrue par la qualité de commissaire aux comptes qu'avait l'intéressée au moment des faits. En effet, le commissaire aux comptes est un professionnel soumis à une déontologie, qui prête le serment d'exercer sa profession avec honneur, probité, et indépendance, de respecter et faire respecter les lois.

Par ailleurs, ces faits traduisent la détermination de Mme Johnson Houewatonou qui, selon son expression, était prête à tout pour sauver sa société.

Mme Johnson Houewatonou a déjà été sanctionnée par la commission régionale de discipline de Versailles, le 20 novembre 2014, à une interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes d'une durée de cinq ans avec sursis pour avoir falsifié la signature de son associé dans deux procès-verbaux d'assemblée générale de la société Exaustif. Pour ces mêmes faits, la chambre régionale de discipline près le CROEC de Paris a, par décision du 15 décembre 2017, prononcé une suspension de trois ans avec sursis. C'est donc la deuxième fois que Mme Johnson Houewatonou est convaincue de faux.

En outre, les faits de la présente procédure ont été commis dans le délai probatoire de cinq ans se rattachant aux deux sanctions ci-dessus évoquées. Mme Johnson Houewatonou n'a donc pas tenu compte de l'avertissement que représentaient les sanctions disciplinaires prononcées contre elle.

En revanche, Mme Johnson Houewatonou, qui est sans emploi, ainsi que son compagnon, et qui a trois jeunes enfants à charge, n'a pas la capacité financière de faire face à une sanction pécuniaire.

Dès lors, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme Johnson Houewatonou la radiation de la liste des commissaires aux comptes.

III. PAR CES MOTIFS

Prononce à l'encontre de **Mme Lydie Johnson Houewatonou** la radiation de la liste des commissaires aux comptes ;

Constate que la présente décision sera publiée de manière non anonyme sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, conformément à l'article L. 824-13 du code de commerce ; vu l'article R. 824-22 du même code, fixe à cinq ans la durée de la publication à compter de la notification de la décision à la Présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes ;

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 811-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021.

Le Secrétaire de séance

Le Président

David Chiappini

Jean-Pierre Zanoto